



conseil communal

Bureau électoral

L a u s a n n e

RECOMMANDE

Monsieur Philipp Stauber
Ch. du Salève 15
1004 Lausanne

Lausanne, le 9 mars 2017

Elections cantonales - v/dépôt liste UDC – courrier présidente Bureau électoral – v/recours

Monsieur,

En date du 8 mars, vous avez fait parvenir à la présidente du Bureau électoral, par la voie de votre avocat Me Olivier Boschetti, un recours suite à la lettre du 03.03.2017 qui vous a été adressée par la présidente du Bureau électoral du sous-arrondissement de Lausanne vous demandant d'apporter des modifications à votre liste.

Dans cette correspondance du 3 mars dernier, la présidente du Bureau électoral vous indiquait qu'une autre liste avec une dénomination identique et un logo similaire avait été déposée. Compte tenu des éléments ci-dessous :

- l'art. 53 al. 3 LEDP qui énonce que « [le président] fixe le cas échéant au mandataire ou à son suppléant un délai pour supprimer les défauts affectant la liste, pour modifier les désignations prêtant à confusion et pour remplacer les candidats dont le nom a été biffé d'office » ;
- forte de l'historique du parti UDC au Conseil communal de Lausanne ;
- forte des éléments transmis par les instances cantonales et fédérales du parti UDC confirmant la légitimité de Mme Anita Messere à déposer une liste portant la dénomination UDC Union Démocratique du Centre ;

la présidente vous demandait d'apporter les corrections suivantes afin que votre liste puisse être acceptée :

- la suppression de la dénomination *UDC Union Démocratique du Centre* et l'interdiction de faire figurer les termes *UDC* et/ou *Union Démocratique du Centre* tant sur la liste que sur le logo.

Dès lors que vous n'avez pas donné suite à notre requête précitée et en particulier n'avez aucunement modifié la liste que vous avez déposée, force est de constater que cette dernière comprend une désignation prêtant à confusion au sens de l'article 53 alinéa 3 de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP). Dès lors, le Bureau électoral déclare votre liste nulle (art. 53 al. 4 LEDP).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en application des articles 117 et suivants LEDP.

La liste déposée par Mme Messere vous est transmise en annexe, afin que vous disposiez de l'ensemble des éléments ayant fondés la présente décision.

Nous vous remercions de prendre bonne note de ce qui précède et vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Bureau électoral de Lausanne

La présidente :
Marlène Voutz

Le secrétaire :
Frédéric Tétaz

Copies pour information à : - Me Olivier Boschetti, Etude d'avocats PSF12
- secrétariat du Grand Conseil